

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 15 novembre 2013

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
SGI COSEA**

**Demande d'autorisation d'exploiter une station
de transit de produits minéraux sur la
commune de ASNIERES SUR NOUERE
aux lieux-dits « Vigne du Grand Chemin »,
« Bois de Marsac », « Bois de Chadutaud »**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau en date du 22 octobre 2013, Monsieur le Préfet de la Charente a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (VCT) sur la commune d'Asnières-sur-Nouère.

Après réception de compléments le 23 avril 2013, le dossier de demande d'autorisation en date du 31 mai 2012, a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2013 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 4 juin 2012, autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une station de transit sur le même lieu. L'activité de stockage a démarré en octobre 2012, sa capacité étant limitée à 75 000 m³.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

La Société, dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE, a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides à Asnières-sur-Nouère aux lieux-dits « Vigne du Grand Chemin », « Bois de Marsac » et « Bois de Chadutaud ».

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont classées comme suit dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant :			Emprise totale de l'installation : 60 859 m ²
1. supérieure à 30 000 m ² *	2517-1	A	Stockage maximal : 170 000 m ³

A (Autorisation)

* modification de la nomenclature du 26/11/2012 par décret n°2012-1304

Cette plate-forme de transit est destinée à accueillir des matériaux minéraux nécessaires à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA) et particulièrement l'approvisionnement du lot 11 entre Bignac et Linars.

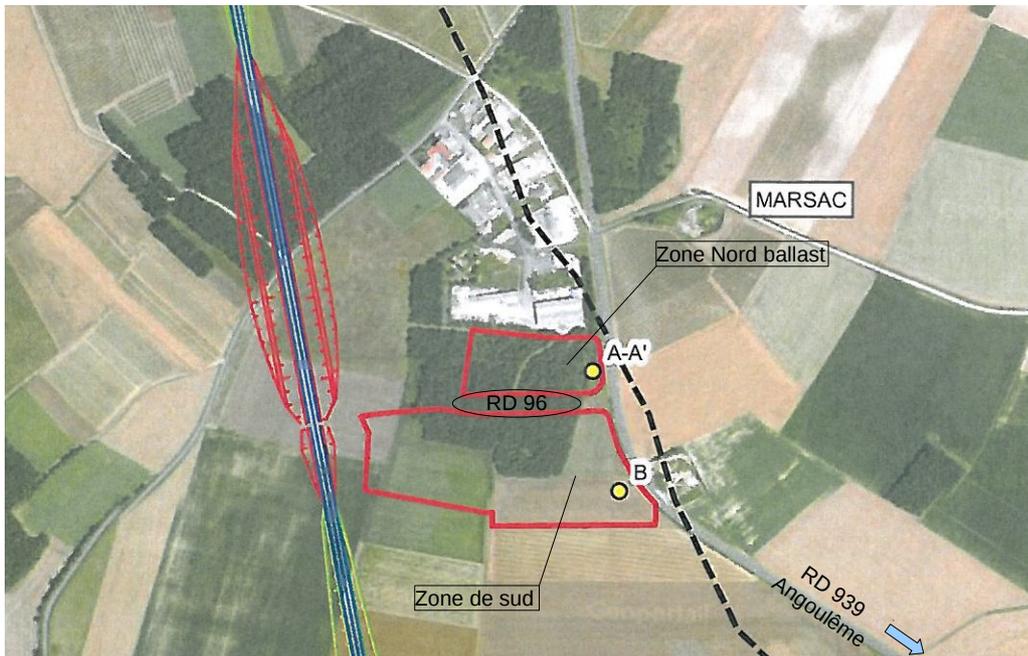
Les matériaux sont les suivants :

- couche de forme : 189 000 tonnes (90 000 m³)
- sous-couche de forme : 110 000 tonnes (50 000 m³)
- ballast : 54 000 t (30 000 m³)

L'autorisation est demandée pour 5 ans et suit en cela la durée d'activité du chantier de la LGV-SEA. Dans le département, 5 stations sont implantées. Hormis le présent projet, les quatre autres sites proposés se trouvent sur les communes de Roullet-Saint-Estèphe, Charmé, Villognon et Brossac.

La hauteur maximale du stock de ballast et du stock de couche de forme est de 7 m, la hauteur maximale du stock de sous-couche est de 15 m. Les différents stocks seront identifiés par des pancartes rigides mentionnant la provenance et la nature des matériaux.

Les horaires d'activités seront compris dans la période de 7h00 du matin à 22h00 le soir du lundi au vendredi. Exceptionnellement, en cas de retard du chantier de la ligne LGV, l'activité de nuit ainsi que les week-ends et jours fériés est envisageable.



II – ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMES

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, l'autorité environnementale n'a pas émis d'observations dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier.

2.2 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 26 août 2013 au 27 septembre 2013 inclus. Elle concernait les communes de Asnières-sur-Nouère, Fléac, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vars et Vindelle dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions favorables à la libre expression de chacun et sans incident.

2.3 - Avis du Commissaire-Enquêteur

Dans son rapport en date du 16 octobre 2013, le Commissaire-Enquêteur rend un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.

2.4 - Avis des conseils municipaux

Le Conseil municipal de la commune de Fléac par délibération du 26 septembre 2013 n'émet aucune observation particulière sur le dossier.

Le Conseil municipal de la commune de Vars par délibération du 20 septembre 2013 émet un avis défavorable sur le projet, mettant en cause la trop forte activité routière impactant la commune et ses habitants.

Les avis des Conseils Municipaux des communes suivantes, Asnières-sur-Nouère, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac et Vindelle concernés par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique n'ont pas été donnés à ce jour.

2.5 - Avis des services administratifs

2.5.1 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)

Consulté par courrier du 24 mai 2013, l'INAOQ dans sa réponse en date du 20 août 2013, n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC (Appellation d'Origine Certifiée) et IGP (Indication Géographique Protégée) concernées .

2.5.3 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Ce service a émis le 03 juillet 2013 un avis favorable avec les observations suivantes :

- « se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées » ;
- « Permettre en toute circonstance, un accès au bâtiment par les véhicules de secours » ;
- «l'étude de danger mentionne un centre de secours à Asnières-sur-Nouère qui n'existe pas ».

2.5.4 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Par courrier en date du 13 juin 2013, la DDT a émis un avis favorable au dossier assorti des observations suivantes :

- « La commune d'Asnières sur Nouère est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 07 juillet 2006. Au regard de ce document, le projet est implanté pour partie en zone UX, pour partie en zone A » ;
- « Le rejet d'eaux pluviales et les prélèvements doivent être conformes aux conditions fixées respectivement par les articles 12 et 15 de l'arrêté du 28 décembre 2012 portant autorisation de la ligne LGV/SEA au titre de la loi sur l'eau ».

2.6 - Avis du Conseil Général

Par courrier en date du 17 juin 2013, le Conseil Général émet un avis favorable avec les observations suivantes :

- Pour le stockage, l'avis décrit 3 hypothèses envisageables pour l'accès à la station de transit de matériaux. Des aménagements ayant eu lieu sur les accès depuis l'avis émis par le Conseil Général, seule la troisième hypothèse est reprise dans le présent rapport :
« ...si le rétablissement de la RD 96 était ouvert à la circulation publique, alors l'accès à la station de transit devrait faire l'objet d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier. Le passage à la bascule se trouvant côté Nord du projet devra se faire par un point central sur la RD 96 et en aucun cas à partir de la RD 939. Les entrées aux 2 zones de stockage devront faire l'objet de permission de voirie validée par l'agence de Jarnac, avec une signalisation adaptée et entretenue par COSEA».
- « Pour le déstockage, il est indiqué que les matériaux seront évacués directement sur le tracé de la LGV, ceci est inexacte pour le stock de ballast. Les camions transportant le ballast situé sur la partie nord du projet seront dans l'obligation de traverser la RD 96. La structure de chaussée devra être adaptée, entretenue et devra être remise en état neuf à la fin du chantier par COSEA».
- « La commune d'Asnières-sur-Nouère est concernée par une procédure d'aménagement foncier conduite dans le cadre de la construction de la LGV SEA. Conformément à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, tous travaux modifiant l'état des lieux d'une parcelle doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président du Conseil Général. A ce jour, nous n'avons reçu aucune demande d'autorisation de travaux de COSEA, il conviendra de régulariser la situation dans les meilleurs délais ».
- «Le chemin rural du Bois du Chadutaud aux Frégonnères traverse le projet de la station de transit, un sentier de randonnée inscrit au PDIPR passe par ce chemin rural. Une concertation avec le Département devra être entreprise afin de modifier le tracé de cette voie ».

2.7 - Réponse apportée par le pétitionnaire

Les avis des services consultés ont été transmis par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courriel du 24 octobre 2013.

Par courriel du 29 octobre 2013, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants aux courriers du SDIS, du Conseil Général de Charente et de la DDT. :

- Observations du SDIS et de la DDT
Les voies de circulation seront conformes.
- Observations du Conseil Général

Approvisionnement des matériaux :

Les approvisionnements des matériaux reprendront selon le calendrier suivant :

De janvier à mai 2014 : l'approvisionnement en couche de forme ferroviaire se fera par l'ancienne RD 115. La traversée de la RD 96 ne sera pas nécessaire. Néanmoins, si des travaux s'avéraient nécessaires pour l'accès à la bascule, les entrées aux deux aires de stockage feront l'objet de permission de voirie auprès de l'Agence de Jarnac.

De juin à septembre 2014 : l'approvisionnement du ballast aura lieu depuis la RD 96. Un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) sera présenté en vue d'une permission de voirie.

Déstockage :

Le déstockage du ballast implique une traversée de la RD 96 sous circulation. La structure de chaussée sera adaptée par COSEA à un passage de poids lourds et remise en état conformément à l'état des lieux initial avant traversée.

Aménagement foncier et sentier de randonnée :

L'ensemble des remarques ont été prises en compte, tout sera mis en œuvre afin de pouvoir apporter une réponse dans les plus brefs délais.

- Réponse avis Mairie de Vars

« Les approvisionnements effectués par semies se feront uniquement par la RD 939 depuis la RN 10. Il n'y aura aucun impact sur les voiries de la commune puisque qu'il n'y aura aucune circulation de ces véhicules sur celle-ci ».

III - AVIS TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE

3.1 - Réaménagement du site

La maîtrise foncière des terrains sur lesquels sera réalisée l'installation, est assurée par le biais d'une convention d'Occupation Temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par le projet de la présente demande.

A terme, les parcelles de la zone sud du site seront restituées à l'activité agricole. Ces terrains seront redonnés aux propriétaires dès la fin des travaux de la LGV SEA et après la remise en état du site. Les parcelles défrichées de la zone nord seront rendues en l'état à la Communauté de Communes de Braconne et Charente pour l'extension de la ZA du Bois de Chadutaud.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7° de l'article R.512-6 du code de l'environnement, les avis du maire et des propriétaires et/ou exploitants sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été sollicités :

- l'ensemble des propriétaires du site ont émis un avis favorable,
- le Maire de la commune d'Asnières-sur-Nouère a émis un avis favorable, le 15 juin 2012.

3.2 - Impact et mesures sur les eaux

Le site de stockage s'inscrit dans le bassin-versant de la Nouère par le biais de l'affluent passant par le bourg d'Asnières-sur-Nouère. Cette rivière passe à environ 2,5 km à l'Ouest du projet.

Le site est alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau en provenance de la section courante ou par pompage dans le bassin de décantation. L'eau potable destinée à l'alimentation du personnel est livrée en bouteilles. L'eau mise à disposition pour les usages tels que le lavage des mains, douche, vaisselle..., sera potable et proviendra d'une ressource autorisée et contrôlée.

L'eau non potable sera destinée à l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks, afin de limiter l'envol des poussières. Les points d'approvisionnement en eau pour les besoins de la station de transit sont identifiés dans le dossier loi sur l'eau du chantier LGV.

Les eaux vannes produites au niveau du WC chimique du local de pesée seront collectées dans une cuve étanche placée dans le local, et régulièrement vidangée par un camion citerne spécialisé pour les éliminer dans une installation agréée.

L'ensemble des eaux issues de la station de transit de matériaux sont collectées par un réseau de fossés périphériques, avant de rejoindre un des trois bassins de décantation/infiltration. Les fossés et les bassins sont dimensionnés pour une fréquence de pluie décennale, par la méthode des débits. Le volume total de l'ensemble des bassins est de 1 285 m³ pour les deux plate-formes de la station.

Les principales mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines sont les suivantes (identiques à celles prévues pour limiter les risques de pollution du sol et sous-sol) :

- aucune cuve de stockage de carburant ne sera présente sur le site,
- aucun ravitaillement en carburant sur le site,
- les vidanges des engins seront effectuées en dehors du site au sein d'ateliers mécaniques,
- le groupe électrogène pour alimenter le pont-bascule et le local de pesée dispose d'une cuve de rétention étanche de capacité suffisante,
- la présence permanente sur le site de kits antipollution afin de traiter les éventuelles pollutions accidentelles,
- trois bassins de décantation/infiltration des eaux de ruissellement pluviales du site seront mis en place pour retenir les matières en suspension.

3.3 - Impact et mesures sur l'air

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées aux envols de poussières lors des opérations de transit des produits et de la circulation des véhicules, Ces rejets sont limités par l'arrosage des pistes autant que nécessaire. Les tas de matériaux fins seront eux aussi arrosés par un système de brumisation (par aspersion fixe ou camion citerne) en tant que de besoin et par la vitesse limitée à 25 km/h sur le site.

3.4 - Impact et mesures sur le trafic routier

3.4.1 - Acheminement des matériaux

Les granulats nobles entreposés sur la station de transit seront transportés sur le site par des camions semi-remorques. Les matériaux proviendront essentiellement des carrières implantées dans les départements de la Charente et de la Haute Vienne.

Le projet engendrera une augmentation du trafic PL dans le cadre de son approvisionnement. Ce trafic sera constitué majoritairement de véhicules lourds qui devront s'insérer dans un trafic essentiellement composé de véhicules légers.

La circulation de ces véhicules lourds représente un impact potentiel non négligeable sur la sécurité, les nuisances sonores et les émissions de poussières.

3.4.2 - Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux de sous-couche et de couche de forme entreposés se fera directement sur la plate-forme ferroviaire. Les camions transportant le ballast stocké sur la zone nord du projet traverseront la RD 96. Un aménagement de carrefour sera conçu de façon provisoire avec l'accord de l'agence départementale de l'aménagement du Conseil Général.

La chaussée sera remise en état neuf à la fin du chantier.

Tous les apports de produits sur site, de même que les évacuations, seront enregistrés.



3.5 - Impact et mesures sur le bruit

En limite Nord du périmètre du projet, s'étend la Zone Artisanale du Bois de Chaduteau. Cette zone compte des activités commerciales et industrielles avec quelques habitations. Les premières habitations se situent à 200 m du site.

L'impact sur le bruit est limité. Au cours des travaux, les seules sources de bruit sur le chantier seront les engins et les véhicules de transport amenant ou évacuant les matériaux. Ces engins seront conformes aux normes de bruits en vigueur, et la législation sera appliquée strictement.

De plus, tous les engins seront équipés de systèmes sonores de recul dit « cri de lynx », moins impactant que les klaxons de recul traditionnels.

Une mesure de bruit sera réalisée dans le mois qui suivra la mise en service de l'installation. Si les émergences réglementaires ne sont pas respectées, des merlons anti-bruit seront mis en place.

3.6 – Impact et mesures sur le milieu naturel

L'emprise du projet est distante de 1,8 km de la ZPS « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » et 1,4 km de la ZSC « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac ».

L'emprise du site se fera sur des espaces agricoles (cultures) et forestiers. Ces terrains ne présentent pas d'enjeu écologique fort. Dès la fin d'exploitation du site, les conditions de remise en état du site suivront un protocole qui assurera une restitution à l'agriculture conforme à l'état initial.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 relatif à la protection des espaces boisés ainsi qu'à l'article L311-1 du code forestier, une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire à l'implantation de l'ICPE.

Le demandeur a obtenu l'autorisation de défrichement le 31 juillet 2012.

Le risque de détérioration des habitats naturels environnants lié à l'écoulement des particules fines est réduit du fait des mesures prises pour éviter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles.

Les émissions de poussières, préjudiciables à la végétation, seront réduites au maximum en arrosant les pistes d'accès régulièrement et en particulier lors des épisodes de grand vent et par temps sec.

Les emprises du site seront respectées strictement pour éviter une détérioration des habitats à enjeux présents à proximité. Pour cela, le site sera entièrement fermé par merlons et clôture provisoire (coté RD939 et RD96).

3.7 - Autres impacts

Aucun captage AEP, ni de protection de captage n'est à signaler dans un rayon proche du site d'implantation de l'aire de stockage.

Les mesures techniques proposées pour la prise en compte de l'Ambroisie reposent sur la prévention, grâce à la végétalisation du site, puis sur une surveillance importante de la présence de la plante sur le site avec un arrachage en cas de détection.

Concernant les risques accidentels, l'ensemble du site est classé en zone à risques faibles : le risque majeur serait un incendie du matériel et des engins en action sur le site, ce risque est limité par les moyens de protection et d'intervention. Les extincteurs équipant les engins seront annuellement contrôlés par un organisme agréé.

Les bassin de décantation nécessaire au traitement des pollutions chroniques permettra d'assurer la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (eaux d'extinction d'incendie).

Le site sera interdit à toute personne non autorisée.

IV - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'importance des installations concernées est toute relative : il s'agit du projet de stockage de matériaux inertes, à savoir des roches, pierres, cailloux et graviers destinés à la construction de la LGV. Le législateur a inscrit cette activité dans la nomenclature des installations classées car elle est notamment susceptible d'engendrer des nuisances telles que les envols de poussières lors du stockage d'éléments fins.

Dans le cas présent, il n'y aura que peu d'éléments fins ; en effet, les matériaux sont principalement destinés à confectionner des remblais et les couches de forme, voire le drainage pour la traversée de milieux humides et de zones inondables.

Les dispositions contenues dans le dossier de demande et le respect des préconisations du projet de prescriptions joint au présent rapport devraient permettre de limiter au maximum les nuisances dans ce domaine.

V – CONCLUSIONS

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

L'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux à Asnières-sur-Nouère, présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASEMENT.

Plan de situation

